

☎ Standard Mairie : 0476367037

Police Municipale : 0770298365 / 0608232170

✉ police-municipale@vinay.fr

📍 Place de l'Hôtel de Ville, 38470 VINAY

🚒 Intervention sur : VINAY 38470

La Police Municipale de VINAY assure des missions de prévention, de tranquillité publique, de sécurité routière et de veille au respect des arrêtés municipaux sur l'ensemble du territoire.

🕒 **Horaires d'accueil** : Accueil sur rendez-vous.

🚓 **En cas d'urgence**, contactez immédiatement le **17 (Gendarmerie)**.

🏠 Sécurité du quotidien

Vous vous absentez plusieurs jours ?

Avec l'**Opération Tranquillité Vacances**, la **Police Municipale** et la **Gendarmerie** veillent sur votre domicile pendant votre absence.

- ☒ Des patrouilles sont organisées, de jour comme de nuit.
- ☒ En cas d'anomalie (effraction, tentative, dégradation...), vous êtes immédiatement informé.
- ☒ Le dispositif est **gratuit** et **simple à activer**.

📄 Comment s'inscrire ?

Remplissez le formulaire officiel de demande d'Opération Tranquillité Vacances

Puis déposez-le :

- à la **Gendarmerie de VINAY/TULLINS**
- ou auprès de la **Police Municipale**

🔒 Prévention et sécurité

La Police Municipale de VINAY participe à la prévention des cambriolages, des incivilités et des troubles de voisinage.

💡 Quelques conseils :

- Verrouillez vos portes et fenêtres, même pour une courte absence.
- Évitez de laisser vos objets de valeur visibles dans les véhicules.
- Signalez tout comportement suspect au **0476367037 / 0770298365 / 0608232170** ou au **17 (Gendarmerie)**.

Le service mène également des actions de **sensibilisation** auprès des habitants (sécurité routière, écoles, seniors...).

🚗 Stationnement / circulation / arrêtés temporaires

- 🚗 **Stationnement et circulation**
Pour toute demande temporaire de stationnement (déménagement, benne, travaux), rapprochez-vous de la **mairie**.
- La **Police Municipale** veille au respect du stationnement gênant, dangereux ou abusif, et peut être sollicitée pour toute difficulté liée à la circulation.
- 🚧 **Circulation et occupation temporaire du domaine public**. Toute demande de pose de benne, échafaudage ou restriction de circulation nécessite un **arrêté municipal temporaire**.

Les demandes sont à déposer en mairie, accompagnées du formulaire adapté.

La **Police Municipale** veille ensuite à la bonne application des arrêtés et au respect du stationnement.

Objets trouvés

Vous avez trouvé ou perdu un objet sur le territoire communal ?

Les objets trouvés sont à déposer ou à signaler auprès de l'accueil de la mairie ou **Police municipale de VINAY**.

Si vous trouvez un objet :

Merci de le rapporter au **poste de Police municipale** ou à **l'accueil de la mairie**.

Un **récépissé de dépôt** vous sera remis. L'objet est enregistré et conservé selon la **réglementation en vigueur**. S'il est réclamé par son propriétaire, il lui sera restitué après vérification de propriété.

Passé un **délai d'un an et un jour** sans réclamation, l'objet peut être restitué au découvreur, sauf s'il s'agit d'un objet à caractère dangereux, périssable ou confidentiel.

Si vous avez perdu un objet :

Vous pouvez contacter la **Police Municipale** pour savoir si votre bien a été retrouvé.

Les objets non réclamés sont conservés par la **commune** pendant la durée légale, puis remis au découvreur ou, à défaut, intégrés au domaine communal conformément à la réglementation.

Cas particuliers :

- Les **pièces d'identité** (CNI, permis, passeport, carte grise, etc.) sont renvoyées **au service émetteur** (préfecture).
- Les **cartes bancaires** sont **immédiatement transmises à la banque émettrice** ou **détruites** après signalement.
- Toute découverte d'un objet dangereux (arme, munition, explosif, produit chimique, etc.) doit être **signalée sans délai** à la **Police Municipale** ou à la **Gendarmerie**. Il est **strictement interdit de déplacer ou manipuler** l'objet. Indiquez précisément le **lieu de découverte** lors de votre appel.

Animaux Divagation et animaux errants

La présence d'un animal errant ou en divagation peut présenter un risque pour sa sécurité et pour celle des usagers de la voie publique.

Si vous constatez la présence d'un **animal errant ou blessé**, contactez la **Police Municipale**

Le service se chargera de l'**identification** de l'animal et, le cas échéant, de son **transfert vers la fourrière animale**.

Les chiens et les chats capturés sur le territoire sont pris en charge par la SACPA de RENAGE (ZA de la Vallée – La Guillonnière) établissement conventionné avec la collectivité.

Rappel réglementaire

Tout propriétaire est tenu de **surveiller et maîtriser son animal**.

- Un **chien** est considéré comme **en état de divagation** lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, hors de portée de voix ou éloigné de plus de 100 mètres.
- Un **chat** est considéré comme **en état de divagation** s'il n'est pas identifié et se trouve à plus de 200 mètres des habitations, ou s'il est capturé sur la voie publique sans signe d'appartenance.

L'**identification** des chiens et des chats est **obligatoire** en France. Elle s'effectue par **puce électronique** (ou, pour les animaux plus anciens, par tatouage lisible).

- Pour les **chiens**, l'identification doit être réalisée **avant l'âge de 4 mois**.
- Pour les **chats nés après le 1er janvier 2012**, l'identification doit être effectuée **avant l'âge de 7 mois**.

- Elle est également **obligatoire avant toute cession**, qu'elle soit **gratuite ou payante**, quel que soit l'âge de l'animal.

Cette identification, enregistrée au **fichier national I-CAD**, permet de **retrouver plus facilement le propriétaire** en cas de perte, de fugue ou d'accident. 🚫 **Déclaration des chiens catégorisés**

Certains chiens sont considérés par la loi comme **susceptibles d'être dangereux** et sont soumis à une **réglementation stricte** (articles **L.211-11 à L.211-16** du Code rural et de la pêche maritime, et **arrêté du 27 avril 1999**).

Ils sont classés en **deux catégories** :

- **Catégorie 1 – Chiens d'attaque**
Chiens **non-inscrits** au **Livre des Origines Français (LOF)**, assimilables par leurs **caractéristiques morphologiques** aux races suivantes :
American Staffordshire terrier (communément appelé *pit-bull*), **Mastiff** (dit *boerbull*) et **Tosa**.
- **Catégorie 2 – Chiens de garde et de défense**
Chiens **inscrits au LOF** appartenant aux races **American Staffordshire terrier, Rottweiler** et **Tosa**, ainsi que les chiens non LOF assimilables à la race **Rottweiler**.

📄 Démarche à suivre

Avant toute détention, le **propriétaire ou détenteur** d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit **déclarer l'animal** à la **mairie de son domicile** et obtenir un **permis de détention**.

1- Constituer votre dossier

Le dossier de déclaration doit comprendre :

- Le **formulaire de déclaration de détention** (à retirer en mairie ou à télécharger ci-dessous)
- La **copie de l'identification** du chien (carte I-CAD)
- Le **certificat de vaccination antirabique** en cours de validité
- Une **attestation d'assurance** responsabilité civile couvrant le propriétaire pour les dommages causés par le chien
- Le **rapport d'évaluation comportementale** du chien (réalisée entre 8 et 12 mois par un vétérinaire agréé)
- L'**attestation d'aptitude du détenteur** (formation obligatoire délivrée par un formateur habilité)

2- Dépôt du dossier

Le dossier complet est à **déposer en mairie** pour instruction.

Une **récépissé provisoire** pourra être délivrée dans l'attente du **permis de détention définitif**, remis par le Maire. ⚠ **Rappel réglementaire**

- Les **chiens de catégorie 1** (chiens d'attaque) sont **interdits** :
 - à la **vente**, au **don**, à l'**importation** et à l'**introduction en France** ;
 - dans les **transports en commun**, les **lieux publics** (bâtiments, commerces, administrations), et les **locaux ouverts au public** ;
 - dans les **espaces communs** des immeubles collectifs, sauf pour accéder au domicile ou au véhicule de leur propriétaire.

Dans ces cas **strictement limités**, le chien doit être :

- **tenu en laisse** par une **personne majeure**,
- et **muselé**.

La **stérilisation** des chiens de catégorie 1, mâles et femelles, est **obligatoire**.

- Les **chiens de catégorie 2** (chiens de garde et de défense) sont **autorisés** dans les lieux publics et les transports, mais doivent **toujours** :

- être **tenus en laisse** par une **personne majeure**,
- et **porter une muselière**.

Le **non-respect** de ces obligations expose le détenteur à des **sanctions pénales** (amendes, confiscation du chien, retrait du permis de détention, voire poursuites judiciaires).

Bon à savoir : le permis de détention

Tout propriétaire ou détenteur d'un **chien de catégorie 1 ou 2** doit être titulaire d'un **permis de détention** délivré par le **maire de la commune de résidence**.

Avant l'âge de 8 mois du chien

➡ Le détenteur doit solliciter en mairie un **permis provisoire**, valable jusqu'à la réalisation de l'**évaluation comportementale** (entre 8 et 12 mois) et à la remise des pièces définitives.

Après l'âge de 12 mois

➡ Une fois l'évaluation réalisée et le dossier complet, la mairie délivre un **permis de détention définitif**.

Ce document doit pouvoir être **présenté à toute réquisition des forces de l'ordre**.

En cas de contrôle

L'absence de permis de détention est passible de **3 mois d'emprisonnement** et de **3 750 € d'amende**, avec possibilité de **confiscation de l'animal** (article L.211-14 IV du Code rural).

Chiens mordeurs (non catégorisés)

Toute **morsure sur une personne** doit être **déclarée en mairie** ou à la **Police pluricommunale**.

Le chien, même non catégorisé, fera l'objet d'une **évaluation comportementale obligatoire**, conformément à l'article **L.211-14-2 du Code rural**.

Le propriétaire doit présenter une **attestation d'assurance** et la **vaccination antirabique** à jour.

Faune sauvage blessée

Il peut arriver de découvrir un **animal sauvage blessé ou en difficulté** (hérisson, oiseau, rapace, chevreuil, écureuil...).

Dans ce cas, il est important de **ne pas le manipuler inutilement** : certains animaux peuvent être porteurs de maladies ou nécessitent des soins spécialisés.

➡ **Que faire ?**

- **Ne touchez pas** l'animal, sauf s'il est clairement en danger immédiat (route, piège, prédateur).
- **Ne le nourrissez pas et ne lui donnez pas à boire** : cela complique souvent sa prise en charge.
- **Notez l'emplacement précis** (lieu, commune, points de repère).
- **Contactez sans délai la Police Municipale de VINAY**,

Nuisances sonores et troubles du voisinage

Les bruits excessifs, répétés ou prolongés peuvent porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

La réglementation applicable est fixée par l'**arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage** dans le département de la **Drôme**.

Cet arrêté encadre les horaires d'utilisation des appareils bruyants, les activités professionnelles, les chantiers, ainsi que les bruits émanant des animaux ou des comportements individuels.

Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants (tondeuse, tronçonneuse, perceuse, souffleur, etc.) sont **autorisés** :

- du **lundi au vendredi** : de **08h30 à 12h00** et de **14h30 à 19h30**,
- **Samedi** **09h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**
- **Dimanches et jours fériés** de **10h00 à 12h00**

En dehors de ces horaires, tout usage d'appareil bruyant est **interdit** afin de ne pas troubler la tranquillité publique

Rappel réglementaire

Selon l'**article R.1336-5 du Code de la santé publique** et l'**arrêté préfectoral sur les bruits de voisinage**,
« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. »

Sont notamment concernés :

- les **abolements persistants**,
- la **musique à fort volume**,
- les **travaux bruyants en dehors des horaires autorisés**,
- les **appareils électroménagers ou climatiseurs** trop bruyants,
- les **activités professionnelles ou commerciales** générant du bruit en zone d'habitation.

Les **professionnels** (artisans, entreprises, agriculteurs, organisateurs d'événements, etc.) doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et, en cas de nécessité, **solliciter une autorisation municipale** pour toute intervention en dehors des créneaux habituels.

Rôle de la Police Municipale

Intervient pour rappeler la réglementation en vigueur, favoriser la **médiation entre voisins** et, en cas de persistance du trouble, **constater les infractions**. Le non-respect de ces règles peut entraîner un **procès-verbal** et une **amende**, conformément aux articles **R.1337-7** et suivants du Code de la santé publique.

Bonnes pratiques de voisinage

Pour préserver de bonnes relations de voisinage :

- Prévenez vos voisins avant des travaux bruyants ponctuels.
- Respectez les horaires fixés par l'arrêté préfectoral.
- Réduisez le volume sonore des fêtes ou rassemblements après **22h**.
- Évitez l'usage d'appareils bruyants tôt le matin ou tard le soir.
- En cas de désaccord persistant, privilégiez une **médiation amiable** avant toute procédure.